



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2026/548**

#### **TRAVAUX DE NUIT – PARKING DU LECLERC - « ENTREPRISE EIFFAGE ROUTE »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Vu la demande en date du 12 mars 2026 de l'entreprise « EIFFAGE », représentée par Monsieur MIELE Mickael, RD559, ZA du Fenouillet – 83540 CAVALAIRE-SUR-MER, afin de procéder à des abattages et dessouchages d'arbres durant la nuit, sur le parking du Leclerc, du lundi 23 au vendredi 27 mars 2026,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie et le stationnement sur ledit parking,

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1**

Afin de procéder à des travaux de nuit, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le parking du Leclerc :

**du lundi 20 avril 2026 – 21H**

**au jeudi 30 avril 2026 – 5H**

#### **ARTICLE 2**

**Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, ainsi que son maintien pendant les travaux.**

#### **ARTICLE 3**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417.10 et R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

#### **ARTICLE 5**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 17 avril 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 17/04/2026

N° 2026/451 Notifié le :